

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 397

présenté par

M. Aubert, M. Bazin, Mme Louwagie, M. Teissier et M. Viry

ARTICLE UNIQUE

Substituer aux mots :

« garantit la préservation de l'environnement et de »,

les mots :

« préserve l'environnement et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis rendu le 21 janvier dernier sur ce projet de loi constitutionnelle, le Conseil d'État a mis en garde le Gouvernement sur le choix du terme « garantit » pour cette révision constitutionnelle.

Après avoir relevé que : « La cause environnementale fait l'objet d'un contrôle juridictionnel de plus en plus poussé, tant du juge constitutionnel que des juges administratif ou judiciaire, européen et international. », le Conseil d'État a en effet averti :

« Pour autant, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur les conséquences que pourrait entraîner l'emploi du terme « garantit » pour qualifier l'engagement de la France en matière environnementale, ce terme étant entendu comme s'imposant aux pouvoirs publics nationaux et locaux dans leur action nationale et internationale

L'inscription de ce terme dans la Constitution, alors qu'il ne figure pas dans la Charte, n'aurait pas pour seul effet de consacrer l'état actuel de la protection constitutionnelle de l'environnement et de l'interprétation qu'en a donnée la jurisprudence, comme le souligne d'ailleurs le Gouvernement.

En prévoyant que la France « garantit » la préservation de la biodiversité et de l'environnement, le projet imposerait aux pouvoirs publics une quasi-obligation de résultat dont les conséquences sur leur action et leur responsabilité risquent d'être plus lourdes et imprévisibles que celles issues du devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement résultant de l'article 2 de la Charte de l'environnement.

Compte tenu des effets potentiellement puissants et largement indéterminés résultant de l'emploi du terme « garantit » qui viennent d'être soulignés au point 8, le Conseil d'État suggère de lui préférer le terme « préserve ». Ce terme permet à la fois de répondre à la volonté du Gouvernement de renforcer l'exigence environnementale et de tenir compte de l'évolution récente de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, tout en assurant une cohérence avec la Charte de l'environnement qui emploie ce même terme en plusieurs de ses articles. »

Afin de prendre en compte cet avertissement le présent amendement propose de substituer au terme « garantit », le terme « préserve ».